

Altran France
Patios Défense
14 bis, Terrasse Bellini
92807 Puteaux Cedex - France
Tél. : +33(0) 1 42 91 65 00
www.altran.fr



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE Consultant

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Altran Technologies

Dont le Siège Social est situé au 96, Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par Thierry GUYON, en qualité de Directeur Exécutif
Dont le numéro de SIRET est 702 012 956 00679, le code NAF/APE étant le 6202A

Dénommée « la Société »

ET

Monsieur DIALLO Issaga

Demeurant : 21, Avenue Pauline Borghèse – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Né(e) le 20/03/1986 à GUECKEDOU (99 Guinée)
De nationalité Guinéenne
Numéro de sécurité sociale N° 1 86 03 99 33 00 86 03
Dénommé(e) « le salarié »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ID
fem

Article 1 : Nature du contrat

La Société engage le salarié par contrat à durée indéterminée aux conditions générales de la convention collective nationale des "Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils", aux règles générales des accords d'entreprise, de leurs avenants ainsi qu'aux conditions particulières définies au présent contrat.

Le salarié est informé que la convention collective est librement consultable sur l'intranet du groupe Altran : <https://directv2.altran.com>.

Le salarié s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise et ses annexes également consultables sur l'intranet du groupe Altran.

Article 2 : Date d'effet et période d'essai

Le présent contrat de travail prend effet à compter du **18/05/2015** et pour une durée indéterminée.

Il est conclu avec le salarié, sous réserve :

- de l'exécution d'une période d'essai de 4 mois débutant le **18/05/2015**, et renouvelable une fois, dans les conditions prévues par la Convention collective Syntec, pour une durée de 3 mois, après accord écrit des parties.
Il est toutefois précisé que toutes les absences qui se produiraient pendant la période d'essai, quels que soient les motifs notamment, maladie, congés, prolongeraient d'autant la durée de la période d'essai, qui doit correspondre à un travail effectif.
- des résultats favorables de la visite médicale d'embauche ;
- de la production d'une copie des diplômes mentionnés dans son curriculum vitae ainsi que, le cas échéant, des documents administratifs préalables nécessaires à l'embauche ;
- de la production d'un document officiel justifiant de sa nationalité ;
- de la production, le cas échéant, des documents administratifs l'autorisant à travailler sur le territoire français dans le cadre du poste confié au titre de ce contrat de travail et dans les conditions prévues par celui-ci.

D) fm

Article 3 : Fonction - Classification

3.1. Fonction

Le salarié exercera pour le compte de la Société les fonctions de **Junior Consultant/Engineer**.

3.2. Classification

En application des dispositions de la Convention collective des "Bureaux d'Etudes, Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils", ci-après désignée « la convention collective », la classification du salarié/de la salariée est la suivante :

<u>Statut</u>	:	Cadre
<u>Position</u>	:	1.2
<u>Coefficient hiérarchique</u>	:	100

Article 4 : Durée du travail

Compte tenu de la nature de ses fonctions et de l'autonomie dont il dispose dans l'organisation de son temps de travail, les parties conviennent que le salarié ne peut suivre strictement un horaire prédéfini.

En conséquence, conformément aux conventions et accords collectifs applicables, le salarié est cadre au forfait tel que défini ci-dessous :

De convention expresse entre les parties, le décompte de temps de travail effectif du salarié est prévu en jours, dans la limite de 218 jours par an, journée de solidarité incluse, englobant les variations éventuellement accomplies dans une limite dont la valeur est au maximum de 10 % pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Le décompte de temps est auto déclaratif et s'effectue dans le respect des procédures en vigueur dans l'entreprise.

ID (PM)

Article 5 : Rémunération

Le salarié percevra un salaire forfaitaire annuel brut de **37 008 €** (Trente-sept mille huit euros bruts) en contrepartie de l'exécution de ses fonctions dans le cadre du forfait tel que défini sous l'article 4 (journée de solidarité exclue).

Cette rémunération annuelle forfaitaire englobe les variations horaires éventuellement accomplies dans une limite dont la valeur est au maximum de 10 % pour un horaire hebdomadaire de 35 heures sur 217 jours travaillés sur l'année civile et la journée de solidarité.

La rémunération annuelle lissée sur les 12 mois de l'année ne sera pas affectée par ces variations et, correspondra à une rémunération mensuelle brute de **3 084.00 €** (Trois mille quatre-vingt-quatre euros bruts).

Article 6 : Conditions d'exercice des fonctions

6.1. Lieu d'emploi

A titre indicatif, le lieu d'emploi du salarié est situé sur le site administratif de rattachement de Altran Technologies dont l'adresse, au jour de la signature des présentes, est :

- 14 bis, Terrasse Bellini – 92807 Puteaux Cedex.

6.2. Lieu d'intervention

Compte tenu de la nature spécifique de ses activités professionnelles et des nécessités de la Société, le salarié pourra être amené en fonction des missions qui lui sont confiées à effectuer, de manière habituelle ou non, des déplacements de courte ou de longue durée, en France et à l'étranger, ce qu'il accepte d'ores et déjà, sans que ces déplacements ne modifient en rien son contrat de travail. Dans ce cadre, il sera amené à intervenir sur les sites des clients ou de la société.

Le cas échéant, le lieu et la durée d'intervention seront définis par l'ordre de mission établi à l'occasion de chaque mission, sans que cela modifie son contrat de travail.

6.3. Clause de mobilité

Par ailleurs, en cas de besoins justifiés notamment par l'évolution de son activité ou de son organisation et plus généralement par la bonne marche de l'entreprise, la Société pourra muter le salarié sur l'ensemble du territoire français.

6.4. Frais professionnels

Le salarié est indemnisé de ses frais professionnels dans les conditions présentées dans la politique de frais applicable au sein d'Altran Technologies librement consultable sur l'intranet du groupe Altran : <https://direct.altran.com>.

ID form

Lorsque le salarié engage des dépenses d'ordre professionnel préalablement acceptées par sa hiérarchie, il doit communiquer au pôle frais, dans les plus brefs délais, et conformément à la procédure applicable au sein de la Société, les justificatifs de frais correspondants.

La politique de frais de la Société Altran Technologies pourra être amenée à évoluer sur décision de la Direction sans que cela ne représente une modification du présent contrat de travail.

6.5. Utilisation d'un véhicule dans le cadre des déplacements professionnels

Dans le cas où le salarié utiliserait son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, il/elle devra présenter au service gestion du personnel dont il relève :

- une copie de son permis de conduire en cours de validité
- une copie de sa carte grise
- une copie de l'attestation d'assurance le couvrant comme conducteur du véhicule

Si le véhicule ne lui appartient pas :

- une attestation du propriétaire du véhicule l'autorisant à le conduire.

Le salarié s'engage à respecter le code de la route et à ne pas avoir de conduite visant à se mettre ou à mettre des tiers en danger.

Il s'engage à informer immédiatement son responsable hiérarchique et son responsable ressources humaines (ou gestion du personnel) en cas d'accident survenu dans le cadre professionnel.

6.6. Modalités d'exercice des fonctions

6.6.1 Réalisation des missions confiées

Le salarié s'engage à suivre les conseils, recommandations et directives de ses responsables hiérarchiques.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, il représentera la Société Altran Technologies, son savoir-faire, son sérieux et son professionnalisme auprès des clients de la Société. Aussi, le salarié s'engage à se comporter de sorte à ne pas porter atteinte à la Société, tant par son comportement, que par la qualité de la prestation fournie.

Il s'engage à remplir son relevé d'activité conformément à la procédure applicable au sein de la Société.

Le salarié s'engage à mettre à jour son dossier de compétences à chaque nouveau projet, et au minimum, tous les 6 mois, ou sur simple demande de son responsable hiérarchique.

6.6.2 Exclusivité de service

Pendant l'exécution du présent contrat, le salarié :

- doit consacrer professionnellement toute son activité à la Société, son employeur exclusif, et s'interdit donc, sauf accord écrit préalable de la Société, d'exercer une autre activité professionnelle, soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers ;
- s'interdit, sauf accord écrit préalable entre les parties, de s'intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit à toute affaire créée ou en voie de création susceptible de faire concurrence à la Société, que ce soit à titre gracieux ou à titre onéreux ;

TD fpm

6.6.3 Confidentialité et discréction

Le salarié s'engage, à observer la plus stricte confidentialité :

- sur les informations dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions et durant ses missions ;
- et sur les informations et documents qu'il détient, qu'il a détenus dans le cadre de ses fonctions et durant ses missions.

En particulier, le salarié s'engage à observer la plus stricte confidentialité sur :

- l'administration, l'organisation, les activités, les études (administratives, commerciales, industrielles ou financières), la clientèle et les résultats financiers de la société et de ses clients et prospects ;
- les techniques, savoir-faire, méthodes, projets, études, secrets de fabrication, logiciels et brevets, ainsi que les idées afférentes à ces domaines, développés ou mis en œuvre au sein de la Société et chez ses clients et prospects.

Le salarié s'engage à respecter cette obligation pendant toute la durée du présent contrat, et pendant les trois années suivant la rupture de ce dernier, quelle qu'en soit la cause.

De même, le salarié s'engage à ne pas faciliter l'accès de tiers non autorisés à l'intérieur de la Société ou des sociétés clientes au sein desquelles il interviendrait dans le cadre d'une mission.

6.6.4 Utilisation des moyens informatiques

Le salarié s'engage à respecter les recommandations de la Société concernant l'utilisation des moyens informatiques et à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition à des fins pénalement répréhensibles.

Article 7 : Congés payés

En application des dispositions conventionnelles et légales, Le salarié bénéficiera de 2,083 jours ouvrés de congés payés par mois de travail, sans que la durée totale de ses congés sur la période de référence ne puisse excéder 25 jours ouvrés équivalant à 30 jours ouvrables.

Il posera ses congés payés au moyen de l'outil de gestion des temps et des absences en vigueur, sur des périodes ne portant pas atteinte au bon fonctionnement de l'activité de la Société.

A titre informatif, la procédure actuellement applicable au sein de l'entreprise est la suivante :
Les congés payés sont acquis du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.
Une fois acquis, les congés payés peuvent être pris à compter du 1er mai de l'année N+1.

Sauf accord préalable du responsable hiérarchique ou demande de ce dernier, le salarié devra prendre la totalité de son congé principal (20 jours ouvrés) entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année N+1.

A minima, Le salarié devra poser 10 jours ouvrés consécutifs sur cette période.

Le reliquat du congé principal pourra être pris au-delà du 31 octobre de l'année N+1 et jusqu'au 31 mai de l'année N+2, avec l'accord du responsable hiérarchique et à la condition que le salarié ait renoncé au(x) jour(s) de fractionnement correspondants.

ID 4 M

6/1

Article 8 : Absences

En cas d'absence, le salarié doit informer son responsable hiérarchique, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures, en lui précisant le motif et la durée probable de son absence.

En cas de maladie, il doit, également, faire parvenir à la gestion du personnel, dans les 48 heures à compter du premier jour d'absence, un certificat médical justifiant son arrêt de travail.

Article 9 : Non concurrence

Compte tenu de la nature de ses fonctions, et des informations confidentielles dont il dispose, et afin de préserver les légitimes intérêts de la Société, le salarié s'interdit expressément d'intervenir directement ou indirectement, et ce, à quelque titre que ce soit, en qualité de salarié et/ou d'indépendant, auprès des sociétés susceptibles de faire concurrence à la Société et plus largement au groupe Altran.

Cette interdiction est limitée aux activités de bureaux d'études techniques, de cabinets d'ingénieurs-conseils, de sociétés de conseil et de SSII.

A ce titre, le salarié ne pourra pas être salarié d'une autre société pour y effectuer le même travail que celui qu'il réalisait auparavant dans le cadre de ses missions pour le compte de la Société.

Concernant le périmètre géographique de cette clause de non concurrence, il est limité aux régions de France, ou villes à l'étranger dans lesquelles le salarié est intervenu au titre de ses missions pour le compte de la Société.

Elle s'applique pendant les 12 mois qui suivent le départ effectif de la Société du salarié, et ce quel que soit le motif de la rupture du contrat de travail.

En contrepartie de cette obligation de non concurrence, le salarié percevra pendant les 12 mois suivant son départ effectif, une indemnité spéciale mensuelle et forfaitaire égale à :

- 25 % du dernier salaire fixe mensuel brut hors primes et intéressement, si le salarié a moins de deux ans d'ancienneté à la date de son départ,
- 45 % du dernier salaire fixe mensuel brut hors primes et intéressement, si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté.

Cette contrepartie a la nature d'un salaire, et sera soumise à cotisations sociales, à CSG et CRDS ; elle sera versée mensuellement durant toute la durée d'application de la clause.

Toute inexécution de cette obligation de non-concurrence donnera lieu à réparation intégrale du préjudice subi par la Société estimé à 12 mois du dernier salaire fixe brut perçu par le salarié durant son dernier mois complet d'activité en qualité de salarié de la Société.

La Société se réserve la faculté, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail et quel qu'en soit l'auteur, de renoncer à l'application de la présente clause. La renonciation sera notifiée dans les 15 jours suivant la date de première présentation du courrier de dénonciation du contrat de travail, par l'une ou l'autre des parties. L'indemnité contractuelle prévue ci-dessus ne sera alors pas due.

ID
fpm

Article 10 : Clause de loyauté

Dans le cadre de son activité salariée au sein de la Société, le salarié s'engage à toujours agir de manière loyale et de bonne foi dans l'exécution de son contrat de travail.

Il s'engage expressément à ne pas porter préjudice à la Société et plus largement au Groupe Altran, par son comportement ou de toute autre manière.

Au cours des missions qui lui sont confiées auprès des différents clients de la Société, le salarié s'engage à ne pas solliciter ou/et à ne pas répondre à un client, en vue de négocier son éventuelle embauche, conscient que cela constituerait un manquement à son obligation de loyauté.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, ou au terme de celui-ci, le salarié s'interdit d'utiliser, à titre personnel ou pour le compte d'une société, concurrente ou non, les informations obtenues ou les contacts établis dans le cadre de ses fonctions.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, ou au terme de celui-ci, le salarié s'interdit également, d'agir de sorte à constituer envers la Société Altran Technologies ou plus largement le groupe Altran, une concurrence déloyale.

De ce fait, au terme de son contrat de travail avec la Société Altran Technologies, le salarié ne dénigrera pas les prestations réalisées ou la politique de son ancien employeur, n'effectuera pas de confusion volontairement entretenue entre l'ancienne et la nouvelle entreprise, ne détournera pas la clientèle de la Société Altran Technologies, ne débauchera pas les salariés de la Société Altran Technologies, cette liste étant non exhaustive.

Article 11 : Propriété des créations intellectuelles

Les droits de propriété sur les inventions de mission créées par le salarié dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de la Société, sont régis par les dispositions de l'article 75 de la convention collective nationale actuellement appliquée par l'entreprise.

Les droits attachés à ces inventions de missions sont de la propriété exclusive de la société, qui est seule habilitée à les exercer, conformément aux dispositions des articles 113-9 et 611-7 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 : Hygiène et sécurité

Le salarié s'engage à respecter les directives de son employeur vis-à-vis des normes d'hygiène et de sécurité afin de ne pas mettre en danger sa sécurité ni celles des autres salariés travaillant avec lui.

Il s'engage à lire et à respecter le règlement intérieur en vigueur dans la Société.

Il s'engage à respecter les consignes de sécurité prévues dans le cadre des plans de prévention établis dans le cadre des missions qui pourront lui être confiées.

ID
APM

Article 13 : Régimes sociaux

Le salarié sera affilié au régime général de la sécurité sociale et bénéficiera du régime de retraite complémentaire des salariés répondant au statut, à savoir :

Pour le régime complémentaire : Caisse ARRCO CIRESA (ex-Resurca)
Caisse AGIRC IRICASA (ex-Cirica)
Situées 6, rue Emile Reynaud, 75019 Paris

Il bénéficiera dans les conditions définies par les accords collectifs, de la couverture des frais médicaux et de la prévoyance en vigueur, à savoir, au jour des présentes :

Pour la mutuelle : Groupe MALAKOFF MEDERIC (Gestionnaire : Gras Savoye)
15 avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT

Pour la prévoyance : URRPIMMECT (Gestionnaire : Gras Savoye)
Service Prévoyance - Teddy 412 - 15 avenue du Centre
GUYANCOURT - 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX

Article 14 : Situation personnelle

Le salarié s'oblige à informer la Société sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, permis de conduire, etc.).

Article 15 : Usage et restitution des biens de l'entreprise

La documentation et le matériel que la Société serait amenée à lui confier pour l'exécution de ses fonctions demeurent la propriété de la Société.

Le salarié s'engage à user normalement de la documentation et du matériel qui lui seront confiés et à les restituer au terme du contrat de travail ou sur simple demande.

Article 16 : Déclarations

Le salarié déclare formellement n'être lié à aucune autre société à la date d'effet du présent contrat, et être libre de tout engagement envers son précédent employeur. En particulier, le salarié déclare n'être tenu par aucune clause de non concurrence pouvant faire obstacle à la conclusion du présent contrat.

TD ferm

Article 17 : Protections des données personnelles

Le salarié consent à ce que la Société collecte et traite les données personnelles le concernant et en rapport avec les relations de travail entre le salarié, la Société et le service de gestion du personnel, de la façon qui sera la plus appropriée (que ce soit sous forme écrite, électronique ou autre).

La Société s'engage à ce que les droits du salarié soient préservés, conformément aux dispositions légales françaises applicables en matière de protection des données personnelles.

Le salarié est informé qu'il dispose d'un droit de regard sur les informations le concernant et détenues par la Société.

Fait à Puteaux en double exemplaire, le 30/04/2015.

Le salarié
Monsieur Issaga DIALLO

lu et approuvé

Issaga Diallo

pour la Société Altran Technologies
Monsieur Thierry GUYON
Directeur exécutif Pôle IT

lu et approuvé



Faire parapher toutes les pages par les deux parties, sauf la dernière page sur laquelle elles apposent leur signature précédée de la mention « lu et approuvé ».